

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°61 - avril - mai - juin 2017

Cotisations sociales

Des régularisations chaque année

La plupart des indépendants ont reçu ou vont recevoir la régularisation de leurs cotisations sociales pour l'année 2015.

Depuis 2015, les cotisations sociales sont calculées sur base des revenus de l'année en cours.

La Caisse d'assurances sociales vous réclame donc des **cotisations provisoires** en attendant que le Fisc lui renseigne vos revenus officiels.

Pour l'année 2015, les revenus officiels commencent à nous être communiqués. À moins que les revenus sur lesquels nous avons calculé vos cotisations sociales provisoires soient conformes à ceux communiqués par le Fisc, vous avez reçu, ou allez recevoir, votre **avis de régularisation**.

Vous avez **payé trop**? Nous vous **remboursons**. Vous n'avez **pas payé assez**? Nous vous **réclamons un supplément**.

En règle générale, ce supplément n'entraîne pas de majorations. Attention toutefois pour les indépendants qui avaient demandé une réduction de cotisations sociales pour 2015. S'ils n'ont pas respecté le plafond de revenu qu'ils s'étaient engagés à ne pas dépasser, un supplément leur sera réclamé et des majorations, parfois importantes, seront appliquées.

Nos conseils pour 2017

- Si, au cours de l'année, vous estimez que vos revenus sont supérieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, vous pouvez payer plus. Contactez votre Caisse d'assurances sociales, elle adaptera les cotisations sur base de votre revenu estimé et vous éviterez ainsi une régularisation importante lorsque nous aurons connaissance de vos revenus réels pour 2017.
- Si les cotisations qui vous sont réclamées en 2017 sont basées sur des revenus de 2014 plus élevés que ceux dont vous allez bénéficier en 2017, vous pouvez demander à réduire vos cotisations. Cette réduction est soumise à conditions et ne peut être appliquée que si les revenus de l'année en cours sont inférieurs à des plafonds définis par la loi.
- Vous avez demandé une réduction de cotisations sociales pour l'année 2017 et vous constatez que vous allez dépasser le plafond de revenu lié à cette réduction? Il est possible, jusqu'au 31 décembre 2017, d'augmenter votre versement afin d'éviter des majorations.
- N'oubliez pas que votre comptable peut d'ores et déjà vous aider à bien évaluer vos revenus 2017 et vous conseiller sur les montants à payer!

Découvrez toutes les informations utiles concernant le calcul de vos cotisations sociales sur cotisationsociales.be. ■



PLUS D'INFOS

Vous souhaitez modifier le montant de vos cotisations sociales? Contactez-nous au 081/32.07.05.

Aide

Cessation d'activité pour raison économique

Certains indépendants sont contraints de cesser leur activité pour raison économique. Heureusement, une aide existe : le droit passerelle.

Le **droit passerelle** pour raison économique existe depuis le 1er janvier 2017. Il permet à l'indépendant en difficulté de bénéficier d'une **aide financière** et de **sauvegarder ses droits** en matière d'assurance maladie invalidité (soins de santé, incapacité de travail et maternité).

L'aide financière s'élève à **1.460,45€** pour un indépendant avec **charge de famille** et **1.168,73€** pour un **isolé**. Elle est octroyée pour maximum 12 mois. La durée de l'aide dépend du nombre de trimestres pour lesquels un droit à la pension est ouvert.

Pour bénéficier de cette aide, l'indépendant doit avoir cessé toute activité et doit soit :

- recevoir un revenu d'intégration sociale au moment de sa cessation d'activité
- avoir obtenu une dispense totale ou partielle du paiement des cotisations sociales dans les 12 mois précédant celui de la cessation
- démontrer que son revenu ne dépasse pas le seuil de la cotisation minimale tant pour l'année de la cessation que pour l'année précédente (en 2017, ce seuil est de 13.296,25€ pour l'indépendant à titre principal et de 5.841,04€ pour le conjoint aidant).

L'octroi de l'aide est subordonnée, en outre, au **respect de certaines règles** :

- avoir été indépendant à titre principal et redevable de cotisations sociales pendant les trois trimestres qui précèdent celui de la cessation d'activité ainsi que pendant le trimestre de la cessation.
- avoir effectivement payé la cotisation sociale d'au moins 4 trimestres (pendant une période de référence de 16 trimestres).
- ne pas exercer d'autre activité professionnelle ou ne pas pouvoir prétendre à un revenu de remplacement.
- ne pas avoir obtenu le droit passerelle suite à des manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes.
- avoir sa résidence principale en Belgique.
- introduire sa demande par recommandé avant la fin du 2e trimestre qui suit la cessation.

Notez que ce droit passerelle vient s'ajouter aux autres droits dont bénéficie l'indépendant (faillite, règlement collectif de dettes, interruption forcée pour calamité naturelle, incendie, destruction ou allergie). ■

PLUS D'INFOS

Surfez sur ucm.be ou contactez nos conseillers au 081/32.07.25.

Sociétés

Cotisation annuelle toujours d'actualité

En 2017, le montant de la cotisation annuelle à charge des sociétés reste inchangé par rapport à 2016.

Cela fait près de 25 ans que les **entreprises** participent au financement de la sécurité sociale des indépendants par le biais du versement d'une **cotisation annuelle** auprès d'une caisse d'assurances sociales. Cette cotisation a déjà été fustigée à plusieurs reprises par UCM. Il n'en reste pas moins, malgré tout, qu'elle est **obligatoire**.

La Cour constitutionnelle a en effet confirmé dans son arrêt du 25 janvier 2017 que la cotisation annuelle à charge des sociétés est bel et bien une cotisation sociale et que les caisses d'assurances sociales sont compétentes en matière de recouvrement de cette cotisation.

Hormis les exceptions légales prévues, toute société belge (ou étrangère qui est soumise à l'impôt des non-résidents) est donc tenue de s'acquitter, annuellement, de cette cotisation.

En **mai**, les sociétés affiliées à la Caisse d'assurances sociales UCM recevront leur **avis d'échéance pour l'année 2017**. Afin d'éviter toute majoration, il convient d'effectuer le **versement** pour le **30 juin au plus tard**. En cas de non-paiement, le montant sera réclamé, solidairement, aux associés actifs et mandataires.

Bonne nouvelle malgré tout : la cotisation des sociétés n'augmente pas cette année. Si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable est inférieur ou égal à 667.529,12€, le montant de la cotisation est fixé à 347,50€. Il est de 868€ en cas de bilan supérieur. ■

Indépendant

Rachat des périodes de dispense

Comment retrouver ses droits en matière de pension lorsqu'on a obtenu une dispense de cotisations ?

L'indépendant à titre principal qui a obtenu une dispense de cotisations sociales **perd** ses **droits** en matière de **pension** pour les trimestres concernés. Cela peut avoir des conséquences importantes au moment de la prise de pension.

Lorsque la situation financière de l'indépendant s'améliore, UCM conseille de **racheter** la **période de dispense** en payant les cotisations auprès de la Caisse d'assurances sociales. Ce rachat doit avoir lieu dans les 5 ans de la décision d'octroi de la dispense.

Et si l'indépendant n'est pas revenu à meilleure fortune endéans ce délai ? Il peut écrire à la Caisse d'assurances sociales afin de demander un nouveau délai de 5 ans (renouvelable plusieurs fois). ■

■ Démarches à l'installation

Choisir un guichet d'entreprises de qualité

En Belgique, pour exercer une activité commerciale ou liée à un secteur d'activité spécifique, il faut apporter la preuve de connaissances de gestion de base et, dans certains cas, de compétences professionnelles.

Le Guichet d'entreprises UCM est chargé du **contrôle** de ces **connaissances** et **compétences** lors de la création de votre entreprise ou lors d'une modification de celle-ci. Plus qu'une formalité administrative, un contrôle rigoureux vous garantit une **sécurité juridique** bien utile, surtout en début d'activité.

En effet, exercer une activité sans prouver vos connaissances en gestion ou les compétences techniques requises vous expose à un risque non négligeable. Celui de voir l'existence même de votre activité remise en cause par un juge, un concurrent ou un client mal intentionné.

Un client réalisant que vous exercez une activité réglementée sans avoir correctement prouvé les compétences techniques requises pourrait annuler le contrat qui vous lie à lui sans devoir justifier d'une quelconque faute.

Depuis la régionalisation de 2015, les régions ont entamé une réflexion en vue de réformer les questions relatives aux connaissances de gestion de base et aux compétences professionnelles. Toutefois, elles ont récemment confirmé que la législation restait d'application, sans assouplissement possible.

Faites le choix d'un **guichet d'entreprises** qui vous apporte un **conseil complet**, adapté à vos besoins et votre situation. Faites le choix d'un guichet qui **vous comprend**, qui connaît votre région, qui **prend le temps** de vous orienter pour que vous démarriez dans les meilleures conditions. Faites le choix UCM! ■

Communiquez-nous votre adresse e-mail!

Votre adresse e-mail est indispensable dans le cadre de la gestion de votre dossier cotisations sociales.

Assurez-vous que nous en avons bien connaissance. Envoyez-nous un mail reprenant vos coordonnées, votre numéro de dossier et/ou numéro national à l'adresse **cas@ucm.be**.

■ Banque-carrefour des entreprises

Obligation d'enregistrement des syndicats

Depuis le 1er avril 2017, les syndicats doivent enregistrer leurs mandats dans la Banque-carrefour des entreprises (BCE).

Désormais, tous les **syndicats** nommés par une association de copropriétaires (ACP) devront faire la **publicité** de leur **mandat** via une inscription dans la **BCE**.

Cette inscription se fait par l'intermédiaire d'un guichet d'entreprises agréé, comme le Guichet d'entreprises UCM.

La mesure a pour objectif d'assurer un **meilleur contrôle** de ceux qui exercent illégalement l'activité de syndic.

Cette publicité **facilitera** aussi les **relations** des syndicats avec les tiers, **réduira** leur **charge administrative** et offrira plus de **transparence** vis-à-vis des copropriétaires.

Concrètement, le syndic, un copropriétaire ou toute personne mandatée est compétent pour effectuer la démarche.

Pour procéder à l'enregistrement, les **documents** et informations suivants sont **nécessaires** :

- le numéro BCE de l'ACP concernée
- le PV de nomination du syndic par l'ACP ou, à défaut, la confirmation de mandat la plus récente
- le numéro de registre national du syndic ou, s'il s'agit d'une société, son numéro BCE et, le cas échéant, le numéro de registre national du représentant de la société
- la procuration si le demandeur n'est ni le syndic ni un des membres de l'ACP.

Les syndicats doivent enregistrer leur mandat dans la BCE avant le début de leur mission. Si la décision a été prise par l'ACP moins de 8 jours avant le début de leur mandat, l'inscription doit être faite dans les 8 jours ouvrables qui suivent la désignation.

Pour les missions déjà en cours au 1er avril 2017, l'enregistrement doit être fait avant le 31 mars 2018.

Grâce au **guichet en ligne UCM**, accessible 24h/24 et 7j/7, ces formalités peuvent être réglées en quelques clics: tous les mandats sont enregistrés en une seule opération sans même se déplacer. ■

PLUS D'INFOS

Vous souhaitez vous enregistrer en ligne ? Surfez sur infoucm.be/syndic. Pour toute question, contactez nos conseillers au 078/15.62.00 ou via syndic@ucm.be.

L'exploitation de centres de bronzage est encadrée et réglementée depuis 1999. Aujourd'hui deux nouvelles obligations viennent compléter celles déjà applicables aux exploitants de centres de bronzage et de bien-être.

Pour certaines personnes, l'utilisation de **bancs solaires** présente un **risque**.

C'est pourquoi le **responsable** de l'accueil du centre doit **faire signer au client un document** qui :

- l'avertit des risques de l'exposition aux rayons ultra-violet
- détermine son type de peau
- reprend ses données d'identité et la date du jour.

De plus, pour toute unité d'établissement où un centre de bronzage est exploité, l'entreprise doit **disposer du code NACE-BEL spécifique** dans son inscription à la Banque-carrefour des entreprises (BCE).

Depuis le 28 février 2017, les codes 96040 et 960401, communs à tous les centres de bien-être, qu'ils exploitent ou non un banc solaire, ne peuvent plus être utilisés. Ils doivent être remplacés par un nouveau code plus spécifique, lié à l'activité exercée.

En pratique, les **centres exploitant un ou plusieurs bancs solaires** doivent faire inscrire le nouveau **code 9604002**. Tandis que les **autres centres** de bien-être, n'exploitant pas de bancs solaires, doivent faire inscrire le nouveau **code 9604003**.

Jusqu'au 30 avril 2017, les exploitants peuvent s'adresser directement aux services de gestion de la BCE au moyen d'un formulaire spécifique (disponible sur le site du SPF Economie).

Le **Guichet d'entreprises UCM** vous conseille et **réalise ces formalités** pour vous. Prenez rendez-vous dans le bureau le plus proche de chez vous. Retrouvez toutes les adresses sur ucm.be.

Des documents fiscaux à conserver

Vos cotisations sociales sont déductibles fiscalement. Vous avez donc reçu une attestation fiscale 2016 avec votre avis d'échéance.

Conservez-la précieusement ou confiez-la à votre comptable. Cette attestation est nécessaire pour compléter votre déclaration d'impôt. Certains de nos affiliés ne sont pas concernés. C'est notamment le cas si vous n'étiez pas indépendant en 2016.

Si vous avez cotisé à la pension libre complémentaire (PLC) UCM en 2016 et que vous étiez en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2016, vous pouvez également bénéficier de la déduction fiscale de vos cotisations PLC. Votre certificat PLC se trouve en annexe. Vous avez cotisé pour une PLC auprès d'un autre organisme et aucun certificat n'est joint au présent courrier ? Contactez notre service pension au 081/32.07.25.

L'attestation du montant des cotisations PLC payé en 2016 sera envoyée prochainement par la compagnie d'assurances AXA.

Saviez-vous ?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales UCM - Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967 - FSMA 18700A chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél. : 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde